



N°2024/056

**ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
BANDEROLE OUVERTURE CARREFOUR CITY**

Le Maire de la commune de Druelle Balsac

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 et suivants et L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610/5,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que tous les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 11 février 2008,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée par arrêté du 11 février 2008,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT la demande présentée le 12 juin 2024 par le magasin Carrefour City, représenté par Anthony SEGUIER et Audrey COLLINET, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour la pose d'une banderole de 200x50cm, signalant l'ouverture prochaine du magasin.

ARRETE

Article 1 : Le magasin Carrefour City, comme énoncé dans sa demande, est autorisé à occuper le domaine public du 19 juin au 18 juillet 2024, pour la pose d'une banderole avec mention « Ouverture de votre Carrefour City le 17 Juillet » sur l'espace vert face au café « L'espérance » en amont du giratoire, afin d'avoir un maximum de visibilité sur la Route Départementale, à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires afin, d'une part de garantir la sécurité des usagers et riverains de la voie, et d'autre part de limiter la gêne occasionnée.

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

La durée d'occupation du domaine public ne pourra excéder **1 mois** et à l'expiration de ce délai, la voie publique devra être entièrement débarrassée de tout dépôt.

Article 3 : Dans un délai de 15 jours suivant la fin de l'opération, le pétitionnaire aura à sa charge, la remise en état totale de la voie, laissé ce délai il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les services techniques de la mairie, aux frais du pétitionnaire.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Maire de Druelle Balsac, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

A DRUELLE BALSAC, le 19 juin 2024

Pour le Maire par délégation,
Philippe TABARDEL, le 1^{er} adjoint

Affiché le : 19 JUIN 2024

